



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.12.2016

C(2016) 8186 final

Objet: **Aide d'État – France**
 SA.45032 (2016/N)
 Aide nationale aux industries sucrières pour l'adaptation à la fin des
 quotas sucriers

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de celui-ci, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 31 mars 2016, enregistrée par la Commission le même jour, la France a prénotifié le régime d'aide susmentionné. La Commission a transmis une demande d'informations complémentaires aux autorités françaises le 22 juin 2016. Ces dernières y ont répondu par lettre du 1^{er} août 2016, enregistrée le même jour.
- (2) Par lettre du 31 août 2016, la Commission a envoyé aux autorités françaises une lettre indiquant qu'après examen de la réponse précitée et moyennant quelques modifications, le régime pouvait être notifié conformément à l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.
- (3) Par lettre du 14 octobre 2016, les autorités françaises ont notifié le régime conformément à l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (4) Aide nationale aux industries sucrières pour l'adaptation à la fin des quotas sucriers.

2.2. Objectif

- (5) Le régime notifié vise à compenser les surcoûts de production auxquels les sucreries des départements d'outre-mer (DOM) doivent faire face par rapport à la filière sucrière métropolitaine pour la production de sucre destiné au raffinage.

2.3. Base juridique

- (6) La base juridique est constituée par un projet de *Décret relatif à la mise en œuvre d'une aide aux entreprises sucrières des départements de la Guadeloupe, de La Martinique et de la Réunion d'adaptation à la fin des quotas sucriers.*

2.4. Durée

- (7) Le régime couvre la période du 1^{er} octobre 2017 (date du début de la campagne sucrière) au 31 décembre 2020. L'aide ne pourra toutefois être accordée qu'après l'approbation du régime par la Commission.

2.5. Budget

- (8) Le budget global s'élève à 114 millions d'EUR (soit un budget annuel de 38 millions d'EUR).

2.6. Bénéficiaires

- (9) L'aide est allouée aux sucreries des DOM dont tout ou partie de la production est constituée de sucre destiné à être raffiné.

2.7. Description du régime d'aide

- (10) La filière sucre ultramarine souffre de handicaps structurels reconnus par l'article 349 du TFUE, qui affectent la compétitivité de la filière. La fin des quotas sucriers ne fera qu'accentuer l'écart de compétitivité existant entre la filière sucre des DOM et la filière sucre d'Europe continentale, et affecter le débouché des sucres destinés au raffinage.
- (11) Le projet de régime d'aide vise à compenser les surcoûts de production pour les sucreries des DOM comparativement à la filière métropolitaine. A cet égard, l'aide contribue à la réalisation des objectifs d'intérêt commun de préservation et d'accompagnement de la filière canne-sucre des DOM, filière structurante pour l'économie locale des DOM et fortement pourvoyeuse d'emploi, dans un contexte de libéralisation du marché du sucre européen.
- (12) Le surcoût supporté par les industries sucrières est évalué à 271 EUR/tonne de sucre produit. Ce montant est une moyenne des surcoûts enregistrés à la Réunion (270 EUR/tonne) et en Guadeloupe (272 EUR/tonne), ces deux départements

assurant respectivement 75 % et 20 % de la production de sucre des DOM destinée au raffinage (la production de sucre en Martinique est marginale, la filière rhum étant privilégiée). Ce chiffre résulte de l'application des paramètres suivants (exprimés en EUR/tonne de sucre) :

	Réunion	Guadeloupe	Moyenne
Surcoût d'achat de la matière première	212,63	173,18	204
Surcoût agricole à la charge des industriels et logistique achat cannes	80,70	65,79	78
Surcoût de revient de la matière première agricole – entrée usine	293,33	238,97	282
Surcoût de transformation industrielle	82,57	229,45	114
Avantage sur la valorisation des coproduits	- 17,57	- 80,17	- 31
Surcoût sortie sucrerie avant déduction de l'aide forfaitaire POSEI	358,33	388,26	365
Logistique DOM à Port européen après déduction des aides à l'écoulement	3,41	3,41	3
Surcoût de revient CAF UE avant aides	361,75	391,67	368
Déduction de l'aide forfaitaire annuelle POSEI	253,66	281,42	260
Surcoût de revient CAF UE après aides - avant 2017	108,09	110,25	109
Coût de raffinage	100,00	100,00	100,00
Surcoût de revient raffiné après aides - avant 2017	208,09	210,25	209
Gain de compétitivité filière betterave en 2017	40,00	40,00	40
Baisse prix d'achat de la betterave post 2017	22,31	22,31	22
Surcoût de revient raffiné après aides - après 2017	270,39	272,56	271

- (13) Dans ce tableau, les aides d'Etat, POSEI (y compris l'aide nationale spécifique prévue par l'article 23, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 228/2013¹ et du FEADER accordées dans le secteur du sucre ont été déduites des montants indiqués. Les aides nationales sont celles qui sont accordées dans le cadre des

¹ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (UE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

régimes SA.39297, SA.41040, SA.41017, SA.38536 et SA.41019. Dans le calcul des surcoûts au niveau de la logistique "achat canne" figure un élément "frais de transport local" quantifié sur la base d'un rapport tonne/kilomètre (il est de 16 €/tonne pour la Réunion et de près de 64 €/tonne pour la Guadeloupe, compte tenu de la distance plus grande entre le centre de réception des cannes et la sucrerie; sa répercussion sur le montant du surcoût indiqué dans le tableau est modulée par les autres éléments pris en compte dans le calcul, à savoir le surcoût des centres de réception, le surcoût de l'analyse de la richesse et le surcoût de la gestion agricole liée à la sélection variétale et au soutien des planteurs, à la charge de l'industrie). Le poste "Logistique DOM à Port européen" comporte, lui aussi un élément "coût de transport", additionné des frais de stockage.

- (14) La production annuelle moyenne de sucre destiné au raffinage étant de 153 000 tonnes, les surcoûts totaux identifiés s'élèvent à 41,5 millions d'EUR par an.
- (15) Afin d'éviter toute surcompensation, le budget a été plafonné à 38 millions d'EUR par an (ce qui permet une compensation de l'ordre de 250 EUR/tonne). Cette enveloppe sera répartie à hauteur de 70 % au prorata de la moyenne des productions de chaque sucrerie au cours des campagnes de commercialisation 2011/2012 à 2015/2016 (avec exclusion de la moins bonne et de la meilleure année), et de 30 % au prorata de la moyenne des productions de chaque sucrerie au cours des cinq campagnes de commercialisation qui précèdent la demande. L'aide sera accordée sous forme d'une subvention.
- (16) Les sucreries éligibles ne pourront bénéficier de l'aide que si elles présentent une demande d'aide avant le début de la campagne sucrière. La demande comportera au moins le nom et la taille de l'entreprise, une description de l'activité (y compris sa localisation) et le montant de l'aide demandée. Pour les grandes entreprises, elle devra être accompagnée d'une description de la situation en l'absence d'aide, avec toute la documentation permettant de vérifier la crédibilité de ce scénario contrefactuel. Cette vérification sera effectuée par l'autorité d'octroi.
- (17) Le montant maximal de l'aide sera calculé par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Etant donné que les autres aides accordées dans le secteur ont déjà été prises en compte dans le calcul des surcoûts à compenser, l'aide proprement dite ne pourra pas faire l'objet d'un nouveau cumul avec d'autres régimes d'aides d'Etat, des aides ad hoc, des aides *de minimis* ou des paiements visés à l'article 81, paragraphe 2 et à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013², pour les mêmes coûts éligibles.
- (18) Selon les autorités françaises, le régime n'aura pas d'incidence sur l'environnement. Il n'aura pas non plus d'effet négatif sur la concurrence, puisque le volume de production de sucre destiné au affinage auquel l'aide sera consacré sera de 153 000 tonnes par an, alors que la production européenne de sucre blanc est de 17 millions de tonnes par an en moyenne (ce volume de 153 000 tonnes ne devrait, par ailleurs, pas augmenter sensiblement dans les années à venir, compte tenu des contraintes liées à l'ultrapériphéricité et du fait que la superficie cannière enregistre une baisse qui n'est pas compensée par la progression des rendements).

² Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

- (19) Les informations relatives à l'aide seront publiées sur le site <http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de> une fois que la décision d'octroi aura été prise. Elles seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du public sans restriction.
- (20) Les entreprises en difficulté au sens du point 35(15) des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020³ (ci-après, "les lignes directrices") seront exclues du régime. De même, le versement de l'aide sera suspendu si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'un régime d'aides), jusqu'à ce que le bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible et les intérêts de récupération correspondants.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (21) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (22) La qualification d'aide d'Etat d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'Etat et financée par des ressources d'Etat; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre Etats membres.
- (23) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires (voir considérant 15). Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État (voir considérant 15) et favorise certaines entreprises (les entreprises du secteur sucrier des DOM – voir considérant 5). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁴.
- (24) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁵. Les bénéficiaires de l'aide sont

³ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par la Notice publiée au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4 et par le Rectificatif publié au JO C265 du 21.07.2016, p.5..

⁴ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁵ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

actifs sur le marché du sucre où s'effectuent des échanges intra-UE⁶. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

- (25) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (26) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 14 octobre 2016. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (27) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (28) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices

- (29) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la partie II, chapitre 1, section 1.3.3 des lignes directrices ("Aides en faveur des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Egee") s'applique.

3.3.2.1. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (30) Conformément au point 471 des lignes directrices, la Commission considérera les aides en faveur des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du traité si elles respectent les principes d'appréciation communs et les conditions spécifiques de la section 1.3.3.
- (31) Le point 472 des lignes directrices définit le champ d'application de la section 1.3.3. Le régime notifié entre dans le champ d'application de celle-ci.
- (32) Le point 473 des lignes directrices définit les cas dans lesquels les aides aux régions ultrapériphériques ne sont pas assujetties aux règles d'aide d'État. L'un de

⁶ En 2015, les échanges de sucre blanc au sein de l'Union se sont chiffrés à environ 2 milliards d'EUR pour les importations, et à environ 2,3 milliards d'EUR pour les exportations (source : DG AGRI).

ces cas concerne l'aide accordée par la France au secteur du sucre au titre de l'article 23, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 228/2013. Le régime notifié ne peut toutefois bénéficier de cette dérogation à l'application des règles d'aide d'Etat car, même s'il concerne le secteur sucrier, il ne fait pas partie intégrante de l'aide prévue par l'article 23, paragraphe 3 du règlement, mais la complète parce qu'elle ne suffit pas à compenser les surcoûts supportés par le secteur sucrier (voir considérant 13, qui montre clairement que l'aide prévue par l'article 23, paragraphe 3 du règlement a été prise en compte lors du calcul des surcoûts restant à compenser).

- (33) En vertu du point 474 des lignes directrices, qui renvoie à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 228/2013, la Commission peut autoriser, dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles relevant du champ d'application de l'annexe I du traité, auxquels les articles 107, 108 et 109 dudit traité sont applicables, des aides au fonctionnement visant à alléger les contraintes de la production agricole spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité. Les aides du régime notifié sont des aides au fonctionnement liées à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité des territoires concernés.
- (34) Les dispositions des points 475 et 476 des lignes directrices, qui concernent uniquement les îles mineures de la mer Égée, ne sont pas pertinentes en l'espèce, étant donné que le régime notifié concerne uniquement les DOM.
- (35) En ce qui concerne les dispositions du point 477 des lignes directrices, la Commission constate que la compensation des surcoûts de transport n'est pas le but unique du régime d'aide, mais uniquement un des éléments constitutifs de l'aide au fonctionnement inhérente au régime, qui couvre d'autres surcoûts. Ladite compensation sera, par conséquent analysée dans le cadre de l'aide au fonctionnement proprement dite, à la lumière des dispositions du point 478 des lignes directrices. Cela étant, la Commission constate que, comme le prescrit le point 477 des lignes directrices, les bénéficiaires exercent leur activité de production dans des régions ultrapériphériques (voir considérant 5), l'aide est quantifiable à l'avance (même si, en l'espèce, elle couvre l'ensemble des surcoûts – voir considérant 15), elle repose sur les moyens de transport spécifiques utilisés pour la canne à sucre dans un premier temps, puis pour le sucre, dans un second temps (qui sont forcément ceux impliquant le coût de référence à utiliser pour le bénéficiaire) et les coûts de transport entre le lieu de production et le lieu de transformation dans la région ultrapériphérique (voir considérant 13).
- (36) En vertu du point 478 des lignes directrices, la Commission examinera les propositions d'octroi d'aides d'État pour des coûts autres que les frais de transport supplémentaires, visant à répondre aux besoins des régions ultrapériphériques au cas par cas, sur la base des principes d'appréciation communs et des dispositions juridiques spécifiques s'appliquant à ces régions, et compte tenu, le cas échéant, de la compatibilité des mesures concernées avec les programmes de développement rural pour les régions intéressées, ainsi que de leurs effets sur la concurrence à la fois dans les régions concernées et dans les autres parties de l'Union.
- (37) L'analyse du régime à la lumière des principes d'appréciation communs figure dans la section 3.3.2.2 ci-dessous.

(38) En ce qui concerne les autres paramètres à prendre en considération, la Commission note ce qui suit :

a) les principales dispositions juridiques applicables aux régions ultrapériphériques figurent dans le règlement (UE) n° 228/2013; l'article 23, paragraphe 1 de ce règlement prévoit explicitement la possibilité pour la Commission d'autoriser des aides au fonctionnement visant à alléger les contraintes de la production agricole spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité (cette disposition est reflétée dans les lignes directrices - voir considérant 33);

b) le régime notifié n'est pas incompatible avec les programmes de développement rural des régions concernées, puisque ces derniers ne prévoient pas d'aides compensatoires pour les régions ultrapériphériques mais plutôt des aides structurelles comme dans les autres régions de l'Union; à cet égard, il se présente plutôt comme un complément de la politique de développement rural;

c) en termes d'effets sur la concurrence, la première question est de savoir si les aides compensatoires prévues ne risquent pas d'entraîner une surcompensation des surcoûts quantifiés; en l'espèce, l'aide prévue par tonne de sucre est inférieure aux surcoûts quantifiés et la suppression des quotas sucriers entraînera, selon toute vraisemblance, une extension des superficies sucrières qui ne fera qu'aggraver le différentiel de coûts de production entre le continent et les DOM; la Commission peut donc conclure que les aides n'entraîneront pas une surcompensation des coûts quantifiés;

d) la seconde question qui se pose est celle de l'impact en termes de concurrence; à cet égard, la Commission constate que la production de sucre destiné au raffinage ne représente que 153 000 tonnes par an, contre une production de sucre blanc de 17 millions de tonnes par an dans l'Union, et que la production de sucre blanc sur le continent devrait, selon toute vraisemblance, augmenter avec la suppression des quotas sucriers; la modicité de la production des DOM combinée à cette augmentation attendue de la production sur le continent permettent à la Commission de conclure que les aides n'auront pas d'effet sensible sur la concurrence.

(39) A la lumière des éléments développés dans les considérants 31 à 38 ci-dessus, la Commission conclut que les dispositions pertinentes de la section 1.3.3 des lignes directrices sont respectées.

3.3.2.2. Principes d'appréciation communs

Contribution à la réalisation d'un objectif commun

(40) En vertu du point 43 des lignes directrices, l'objectif des aides accordées dans le secteur agricole doit notamment consister à garantir une production alimentaire viable. C'est le cas en l'espèce, étant donné que la compensation partielle des différentiels de coûts actuels, qui ne feront que s'accroître avec la suppression des quotas sucriers permettra d'assurer la viabilité de la filière sucrière dans les DOM.

(41) En vertu du point 44 des lignes directrices, les aides accordées dans le secteur agricole devraient être étroitement liées à la PAC et être compatibles avec les

objectifs de développement rural ainsi qu'avec les règles de l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

- (42) En l'espèce, le régime d'aide, en participant au maintien de la filière sucrière dans les DOM, contribuera à assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création d'emplois et la préservation des emplois existants. Sous cet angle, il remplit un des objectifs de développement rural défini au point 10 des lignes directrices. De plus, en vertu du point 48 des lignes directrices, la Commission considère que le principe de contribution à la réalisation des objectifs de développement rural est respecté en ce qui concerne les mesures d'aide prévues à la partie II, section 1.3, dont relève le régime notifié, étant donné qu'elle a acquis une expérience suffisante de la contribution de ces mesures aux objectifs de développement rural.
- (43) Le régime est également étroitement lié à la PAC, puisque la politique de développement rural fait partie intégrante de cette dernière.
- (44) Enfin, le régime n'est pas incompatible avec les règles de l'organisation commune des marchés, puisque, dans le secteur du sucre, ces dernières, à quelques exceptions près non pertinentes en l'espèce, ne sont applicables que jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2016/2017 (antérieure à la date d'entrée en vigueur du régime). Il ne risque pas non plus d'avoir une influence sur l'environnement, comme le soulignent les autorités françaises (voir considérant 18), puisque l'aide ne vise pas à augmenter la production (autrement dit, à influencer sur les superficies cultivées) mais simplement à compenser une différence de coûts par rapport au continent.
- (45) Compte tenu de toutes ces considérations, la Commission conclut que le régime notifié contribue à la réalisation d'un objectif commun.

Nécessité de l'intervention de l'État

- (46) En vertu du point 55 des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II. Étant donné qu'il a été démontré que les conditions spécifiques en question sont remplies (voir section 3.3.2.1 ci-dessus), la Commission considère que l'intervention de l'État est nécessaire.

Caractère approprié de l'aide

- (47) En vertu du point 57 des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le secteur agricole qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'action approprié. Étant donné qu'il a été démontré que les conditions spécifiques en question sont remplies (voir section 3.3.2.1 ci-dessus), la Commission considère que le régime constitue un instrument d'action approprié.
- (48) L'instrument d'aide envisagé (subvention – voir considérant 15) est également approprié car en l'espèce il est question d'une aide compensatoire qui ne peut produire immédiatement ses effets que par un paiement direct et non étalé dans le temps.

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (49) En vertu du point 70 des lignes directrices, l'aide doit comporter un effet incitatif matérialisé par le dépôt d'une demande d'aide aux autorités nationales avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité concernés. En l'espèce, comme le montre le considérant 16, les candidats bénéficiaires devront introduire une demande avant le début de la campagne sucrière, autrement dit avant le début de l'activité concernée (production de sucre destiné au raffinage). Cette demande contiendra tous les éléments énumérés au point 71 des lignes directrices et devra être accompagnée, pour les grandes entreprises, d'un scénario contrefactuel dûment documenté décrivant la situation en l'absence d'aide, comme le prescrit le point 72 des lignes directrices (voir considérant 16). La vérification de la crédibilité du scénario sera effectuée par l'autorité d'octroi, comme le prescrit le point 73 des lignes directrices (voir considérant 16).
- (50) Compte tenu de ces indications, la Commission conclut que le régime comporte l'effet incitatif requis.

Proportionnalité de l'aide

- (51) En vertu du point 82 des lignes directrices, pour qu'une aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. C'est le cas en l'espèce, puisque le montant de l'aide (250 EUR/tonne) ne dépasse pas les surcoûts quantifiés (271 EUR/tonne).
- (52) En vertu du point 84 des lignes directrices, si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II sont respectés, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. Bien que la section 1.3.3 ne fixe pas de montant maximal applicable au cas d'espèce, puisque les aides au fonctionnement en faveur des régions ultrapériphériques doivent être examinées cas par cas, la Commission peut considérer que les dispositions du point 84 des lignes directrices sont remplies car, comme indiqué au considérant 38 c) ci-dessus, l'examen au cas par cas doit permettre de déterminer si les aides prévues n'entraînent pas de surcompensation des surcoûts quantifiés (qui peuvent être considérés comme le montant maximum à ne pas dépasser) et l'aide envisagée en l'espèce est inférieure aux surcoûts en question (voir considérant 38 c)).
- (53) Conformément au point 85 des lignes directrices, le montant de l'aide sera calculé par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide (voir considérant 17). Il sera également fondé sur des documents contemporains, puisqu'une demande d'aide devra être introduite avant le début de la campagne de commercialisation sucrière (voir considérant 17).
- (54) Enfin, la Commission constate que les aides du régime ne seront pas cumulables avec une quelconque autre aide.
- (55) Compte tenu de ces considérations, la Commission conclut que le principe de proportionnalité de l'aide est respecté.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (56) En vertu du point 113 des lignes directrices, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. En l'espèce, il a été démontré que l'aide n'entraîne pas de surcompensation des surcoûts quantifiés (voir considérant 38 c)). La Commission conclut par conséquent que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.

Transparence

- (57) La Commission constate que le critère de transparence est respecté, à la lumière du considérant 19.
- (58) Enfin, la Commission constate que les entreprises en difficulté au sens du point 35(15) des lignes directrices seront exclues du régime, tout comme le versement de l'aide sera suspendu si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'un régime d'aides), jusqu'à ce que le bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible et les intérêts de récupération correspondants, comme le prescrivent les dispositions des points 26 et 27 des lignes directrices

4. CONCLUSION

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard des aides du régime notifié au motif qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel⁷ et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgence est demandée.

⁷ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'Etat, JO C 297 du 9.12.2003, p. 6.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004⁸ de la Commission, à l'adresse suivante: agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission



⁸ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).